



Office français de la biodiversité
Pôle de Vincennes
"Le Nadar", 5 square Félix Nadar
94300 Vincennes
ofb.gouv.fr

**Direction de la Police et du Permis de Chasser
(DGD-PCE)**

Affaire suivie par Hélène Manesme
Courriel : helene.amedee-
manesme@ofb.gouv.fr

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
30 000 Nîmes

Vincennes, le 2 septembre 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
3^{ème} chambre

Objet : Dossier N° 2304496
ACCAC / ANTAGENE

OBSERVATIONS EN DEFENSE

POUR : L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE

Représenté par son directeur général
5 square Felix Nadar
94300 Vincennes

DEFENDEUR

CONTRE : L'ASSOCIATION CAUSSES-CEVENNES d'ACTION CITOYENNE

dont le siège social se situe 1086 av. du Devois, 30750 Saint-Sauveur Camprieu,
Représentée par son président en exercice M. Jacques Rutten.

DEMANDEUR

Office français de la biodiversité
Pôle de Vincennes
"Le Nadar", 5 square Félix Nadar
94300 Vincennes
ofb.gouv.fr

L'Office français de la biodiversité (OFB) a été créé le 1^{er} janvier 2020 par la fusion de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Cette dernière ayant été créée le 01 janvier 2017 par la fusion de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), de l'Agence des aires marines protégées (AAMP), des Parcs nationaux de France (PNF) et de l'ATEN.

L'OFB est un établissement public placé sous la double tutelle du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA).

La création de l'Office français de la biodiversité matérialise la nécessité d'accélérer la lutte pour la préservation du vivant en plaçant l'expertise et l'action au service de 5 missions complémentaires :

- La police de l'environnement afin de contribuer à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche ;
- La connaissance et l'expertise afin de mieux comprendre les espèces, les milieux, les services rendus par la biodiversité et les menaces qu'elle subit est essentiel pour protéger le vivant ;
- L'appui aux politiques publiques ;
- La gestion et restauration des espaces protégés ;
- La mobilisation des acteurs et des citoyens.

L'OFB comprend une Direction nationale des Grands prédateurs terrestres, qui assure l'animation et la coordination stratégique des activités de l'établissement liées au loup, à l'ours et au lynx et ce dans tous les domaines et en lien avec les directions concernées. Elle intervient également sur le terrain en appui aux éleveurs pour la défense des troupeaux ; elle contribue à la recherche scientifique et forme les acteurs concernés.

Par une demande en date du 4 avril 2023, l'association Causses-Cévennes d'Action citoyenne (ci-après ACCAC) a demandé au laboratoire ANTAGENE la communication des analyses génétiques du loup réalisées pendant la période 2020-2021, effectuées en application d'un marché public signé entre ANTAGENE et l'ONCFS, puis reconduit avec l'OFB.

Par un courriel du 5 avril 2023, la société ANTAGENE a rejeté la demande de l'association ACCAC, au motif que celle-ci était soumise à une clause de confidentialité avec l'OFB concernant les analyses génétiques loup et qu'elle ne pouvait donc pas communiquer ces documents à des tiers.

Saisie par l'ACCAC, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu un avis le 13 juillet 2023, par laquelle elle s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande, après avoir notamment relevé qu'ANTAGENE était une personne privée, à savoir une entreprise de biotechnologie spécialisée dans la recherche et les analyses dans le domaine des sciences de la vie.

Par une requête enregistrée le 2 décembre 2023 au tribunal administratif de Nîmes sous le numéro 2304496, l'association ACCAC demande l'annulation de la décision prise le 5 avril 2023 par la société ANTAGENE.

La requête a été communiquée le 4 décembre 2023 par votre tribunal à la société ANTAGENE ainsi qu'à l'OFB.

Par un mémoire enregistré le 19 décembre 2023, la société ANTAGENE fait valoir qu'elle n'est pas propriétaire des informations réclamées par l'ACCAC et n'est dès lors par autorisée à transmettre à des tiers les informations en sa possession concernant les analyses génétiques de loup réalisées en France, précisant que seul l'OFB est en mesure de pouvoir diffuser toute information.

Le 2 août 2024, votre tribunal a adressé à l'OFB une mise en demeure de produire des observations à la requête de l'association ACCAC qui lui a été notifiée le 4 décembre 2023.

L'OFB souhaite faire valoir les observations suivantes.

1. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ET L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

La requête n'est pas dirigée contre une décision de l'administration, mais contre une décision prise par une société privée, qui n'exerce pas une mission de service public mais réalise une prestation dans le cadre d'un marché public.

La décision attaquée rendue le 5 avril 2023 par l'association ACCAC ne saurait donc constituer une décision administrative au sens et pour l'application des dispositions du code de justice administrative.

En outre, il convient de relever que l'association requérante ne s'est, à notre connaissance, jamais adressée à l'OFB pour demander la communication des informations souhaitées.

Aucune demande préalable n'a été effectuée auprès de l'OFB.

Dès lors, la requête de l'ACCAC n'est pas recevable devant votre tribunal en ce qu'elle ne saurait être dirigée contre une décision inexistante de l'OFB.

Votre tribunal ne saurait non plus être saisi d'une décision rendue par une personne privée.

Au surplus, si votre tribunal devait par extraordinaire considérer qu'il peut se prononcer sur la décision qui lui est déférée, il convient de relever :

- Que la requête a été introduite le 19 décembre 2023, soit plus de 7 mois après la notification, le 5 avril 2023 par courriel, de la décision attaquée. Ce délai est largement supérieur à celui de 2 mois dans lequel est enfermée l'introduction d'un recours auprès de votre juridiction ;
- Que l'association requérante aurait dû saisir le tribunal dans le ressort duquel se situe le siège de l'auteur de la décision. Aux termes de l'article R312-1 du code de justice administrative, « *le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.* ». La société ANTAGENE ayant son siège à la Tour de Salvagny 69890, c'est le tribunal administratif de Lyon qui aurait dû être saisi.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer que votre tribunal est incompétent et la requête de l'association ACCAC irrecevable.

2. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LES OBSERVATIONS AU FOND

Par la présente, l'OFB souhaite faire part des difficultés internes auxquels il a dû faire face ces derniers mois pour répondre aux sollicitations très nombreuses relatives aux données sur le loup.

L'OFB travaille à la transparence des données et leur diffusion ; il travaille en particulier actuellement depuis plus de 18 mois sur des évolutions de ses outils informatiques afin d'absorber la forte augmentation des indices à traiter, améliorer leur traitement automatisé et permettre leur diffusion.

Une première étape a été franchie avec la mise à disposition sur le site Loupfrance des indices récoltés et de leur traitement. Tous les indices récoltés depuis 2013 sont donc disponibles.

La prochaine étape sera de permettre le téléchargement sous forme de tableaux ; c'est prévu pour la fin de l'année 2024 / premier trimestre 2025 (selon les potentielles difficultés techniques et informatiques rencontrées).

La volonté de l'OFB est de permettre également de diffuser des données génétiques

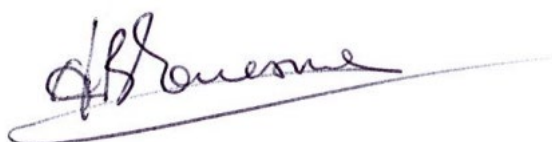
courant 2025.

La priorité de l'OFB est donc d'œuvrer à la diffusion collective de ces données que l'association ACCAC pourra télécharger. Les moyens limités de l'établissement sont concentrés sur ces étapes, ce qui ne lui permet pas de répondre à cette demande portée par la seule association ACCAC.

Telles sont les observations que l'OFB souhaite faire valoir dans ce contentieux.

Par ces motifs, le défendeur demande au Tribunal administratif de Nîmes de bien vouloir rejeter la requête de l'association ACCAC.

Le Directeur général
Par subdélégation, la cheffe du service juridique de la
Direction de la police et du permis de chasser



Hélène Manesme